

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Circulaire du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative

NOR : IOCD1108864C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Messieurs les hauts-commissaires de la République.*

LA MOBILISATION DES PRÉFETS EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

Le développement de la police d'agglomération

L'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions régit la compétence territoriale du préfet de département en matière de responsabilité de l'ordre public.

Par exception à cette règle de compétence territoriale, l'article 4 de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 a confié au préfet de police la charge de l'ordre public et la direction de l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 88 complète cette réforme, dans un souci d'efficacité de l'action de l'État : en cohérence avec l'évolution de ses pouvoirs, le préfet de police se voit également confier la coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure dans la petite couronne.

Ces dispositions permettront au préfet de police d'assurer une coordination efficace des services de police et de gendarmerie qu'il dirige avec les autres forces de sécurité intérieure, notamment les services des douanes et ceux chargés de la répression des fraudes.

Il est attendu de ce commandement unique un renforcement de l'efficacité de la politique de sécurité intérieure dans une zone géographiquement cohérente.

La protection des points d'importance vitale

L'article 26 fixe un régime destiné à protéger les installations sensibles en s'assurant de la fiabilité des personnes autorisées à y accéder.

Les installations concernées sont les installations d'importance vitale mentionnées à l'article L. 1332-1 du code de la défense. Cet article les définit comme celles dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation. Ces établissements, installations ou ouvrages sont désignés par voie d'arrêtés.

La LOPPSI permet aux opérateurs d'installations d'importance vitale de se renseigner auprès de l'autorité administrative sur les personnes sollicitant un accès à de telles installations. Saisi d'une demande en ce sens, il appartiendra donc aux services de l'État d'émettre un avis sur les garanties que présentent ces personnes. Cet avis sera rendu à la suite d'une enquête administrative, dont la personne concernée sera tenue informée. Pour les besoins de cette enquête, l'autorité administrative pourra consulter le bulletin B2 du casier judiciaire ainsi que les fichiers d'antécédents judiciaires déclarés sur le fondement du II de l'article 26 de la loi « informatique et libertés » (c'est-à-dire principalement STIC et JUDEX, qui sont appelés à être remplacés à bref délai par le fichier TPJ).

Cette disposition est subordonnée à la publication au *Journal officiel* d'un décret en Conseil d'État.

Le régime des biens des personnes évacuées d'immeubles insalubres ou en péril

L'article 124 fixe le régime de garde des meubles des personnes évacuées d'un immeuble ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter au titre d'un péril ou d'une déclaration d'insalubrité.

Ces meubles font l'objet d'un recensement par un huissier de justice. Ils sont ensuite entreposés aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble. Ces meubles peuvent être retirés par l'occupant des lieux évacués pendant un délai d'un an. À l'expiration de ce délai, les frais de garde peuvent être mis à la charge de l'occupant qui ne les a pas retirés. À compter de cette même date, les meubles peuvent être vendus aux enchères ou détruits, avec l'autorisation du juge de

l'exécution. Cependant, cette vente et cette destruction ne peuvent intervenir si l'occupant établit qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite. Dans ce dernier cas, les meubles sont conservés jusqu'à son relogement, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble évacué.

La fermeture administrative des débits de boissons

Avant l'entrée en vigueur de la LOPPSI, il n'existait pas de disposition permettant au préfet d'agir contre les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées.

L'article 89 complète les articles L. 2215-6 et L. 2512-14-1 du CGCT afin de permettre la fermeture administrative des établissements de vente de boissons alcoolisées à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. Cette mesure est prononcée au regard des circonstances locales par arrêté du préfet de département (à Paris, du préfet de police), pour une durée n'excédant pas trois mois. Elle doit être motivée et reposer sur un risque avéré de trouble à l'ordre public au regard des circonstances locales.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'agrément des armuriers

L'article 118 transpose la directive 91/477/CEE modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes qui soumet les armuriers à un agrément. Son article 4-3 dispose que « les États membres font dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur leur territoire, sur la base, au moins, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise ».

Les dispositions nouvelles sont insérées dans le code de la défense, sous la forme d'un nouvel article L. 2332-1-1.

Les entreprises qui se livrent à la fabrication et au commerce des armes de 1^{re} à 4^e catégories étaient déjà soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de l'État. Pour autant, l'accès à la profession d'armurier n'était en lui-même soumis à aucune obligation.

Le nouveau dispositif d'agrément des armuriers par l'autorité administrative permet de vérifier l'honorabilité et les compétences professionnelles des intéressés.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication au *Journal officiel* d'un décret en Conseil d'État qui précisera les modalités de cet agrément. Elles ne sont donc pas d'application immédiate.

LA MOBILISATION CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE

Les contrôles d'identité dans la bande frontalière des 20 kilomètres

L'article 78-2 du code de procédure pénale a été censuré par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Melki du 22 juin 2010) en tant qu'il permettait la réalisation de contrôles, assimilables selon elle à un contrôle aux frontières, dans une bande de 20 km précédant la frontière avec les États parties à la convention de Schengen. L'article 69 rétablit cette possibilité, mais en l'encadrant, de façon à ce qu'elle ne puisse être assimilée au rétablissement d'un contrôle aux frontières.

L'article 69 ne modifie pas la définition des zones où ces contrôles spécifiques peuvent être menés, mais elle complète l'article 78-2 (8^e alinéa) du code de procédure pénale en précisant que le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.

Ces conditions sont applicables tant aux contrôles sur la voie publique qu'aux contrôles dans les ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par l'arrêté du 5 novembre 2008, dans les trains et sur les sections autoroutières telles qu'elles sont définies à l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Vous informerez sans délai les services placés sous votre autorité que la loi autorise la reprise, nécessaire, des contrôles d'identité opérés sur le fondement du 8^e alinéa de l'article 78-2 modifié du CPP, et à les inviter à les mettre en œuvre dans le strict respect des conditions prévues par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, entrée en vigueur le 16 mars 2011.

L'externalisation de certaines prestations de transport des étrangers

Le recentrage des forces de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier implique la suppression de certaines charges périphériques. Il en va ainsi du transport des personnes retenues en centre de rétention administrative (CRA) ou maintenues en zone d'attente (ZAPI).

Le transport des personnes retenues, assuré directement par l'État, occasionne de nombreuses charges (achat et maintenance de véhicules, recrutement de personnels de conduite et leur préparation au permis D, perte de capacité opérationnelle de policiers, sous-emploi de policiers dans les périodes de faible exercice, etc.). N'étant pas une mission de police, rien ne s'oppose à ce que ce transport soit confié à des prestataires privés.

La loi du 26 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a autorisé d'expérimenter l'externalisation de cette prestation. La loi du 24 juillet 2006 a prolongé de deux ans cette expérimentation dont les modalités sont définies par les articles L. 821-1 et L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'article 97 pérennise et généralise le dispositif, tant pour des motifs budgétaires que pour mieux utiliser les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est ainsi modifié :

- à l'article L. 821-1, la mention selon laquelle l'externalisation est autorisée à titre expérimental est supprimée ;
- l'article L. 821-6, qui limitait à deux ans la durée de l'expérimentation, est abrogé.

En revanche, la surveillance des personnes ainsi transportées continue d'incomber aux forces de police et de gendarmerie.

Cette disposition est d'application immédiate.

La création de nouvelles modalités d'application du mécanisme de l'assignation à résidence

1. Le transfert sous escorte du ressortissant étranger vers son lieu d'assignation à résidence

L'article 119 donne la possibilité à l'autorité administrative de faire escorter jusqu'au lieu d'assignation à résidence, par les services de police ou de gendarmerie, les étrangers pouvant représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Réservé à ces seuls cas, ce dispositif d'escorte n'a donc pas de caractère général et doit être strictement limité à la durée nécessaire au transport.

La particulière gravité pour l'ordre public sera appréciée au cas par cas selon le comportement adopté par l'étranger et ne sera donc pas déduite des seules condamnations dont il a fait l'objet.

Cette disposition est d'application immédiate.

2. L'assignation à résidence sous surveillance électronique pour les étrangers frappés d'une mesure d'éloignement prononcée en raison d'activités à caractère terroriste

L'article 116 instaure une nouvelle modalité d'assignation à résidence pour les ressortissants étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire français prononcée pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou frappés d'une mesure d'expulsion prise en raison d'un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

Compte tenu de la particulière dangerosité de ces personnes, il importe d'éviter tout risque de fuite. Ces ressortissants pourront donc, avec leur accord, exécuter leur assignation à résidence sous le régime du placement sous surveillance électronique. La durée initiale de ce placement ne peut pas excéder trois mois ; il pourra être renouvelé par périodes successives de trois mois, sans toutefois que la durée totale de ce placement excède deux ans.

Afin de justifier une prolongation du placement sous surveillance électronique, l'administration devra être en mesure d'établir des craintes réelles de risque de soustraction aux obligations d'assignation. Mais comme ce placement ne pourra être décidé qu'avec le consentement de l'intéressé, les probabilités de recours de sa part apparaissent limitées.

Enfin, le manquement aux obligations résultant du placement sous surveillance électronique, lesquelles peuvent être modifiées ou complétées à tout moment à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, sera passible d'une peine d'un an d'emprisonnement.

Cette nouvelle modalité d'assignation à résidence ne doit pas faire oublier que l'assignation à résidence n'est, en principe, qu'une solution temporaire dans l'attente de l'expulsion. Le Gouvernement continuera à rechercher l'éloignement effectif de ces personnes, en favorisant la levée des obstacles juridiques apparus (le plus souvent : difficultés à obtenir la délivrance d'un laissez-passer consulaire, suspension d'exécution de la mesure décidée par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'art. 39 de son règlement intérieur, recherche d'un pays tiers d'accueil toujours en cours).

LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Les scanners corporels

L'article 25 autorise la fouille des passagers aériens par des scanners corporels, à titre expérimental et ce pour une durée de trois ans, dans les aéroports désignés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

Ces scanners ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de la personne concernée et les personnes chargées de visionner les images ne peuvent ni voir la personne elle-même (l'écran du scanner doit donc être installé dans une pièce différente de celle où il est procédé aux contrôles physiques), ni connaître son identité. Ils ne peuvent voir son visage, dont l'image est brouillée, ni stocker les images des scanners.

Cette disposition entrera en vigueur à compter de l'arrêté interministériel fixant la liste des aéroports concernés. Elle cessera de s'appliquer trois ans après la promulgation de la LOPPSI.

La lutte contre les violences sportives

La LOPPSI complète les mesures adoptées par le Parlement ces dernières années et vient permettre au Gouvernement de restaurer solidement la paix dans les stades et autour des stades.

1. Les interdictions administratives de stade

Les interdictions administratives de stade ont fait la preuve de leur efficacité en éloignant temporairement les principaux auteurs de troubles.

Alors que la durée des interdictions administratives était de 3 mois lors de sa création en 2006 et qu'elle a été portée à 6 mois par la loi du 2 mars 2010, la LOPPSI porte cette durée maximale à 12 mois (2° de l'art. 64). En cas de réitération de faits analogues dans les trois ans qui suivent une précédente interdiction administrative, une nouvelle interdiction administrative peut être prononcée pour une durée fixée à 12 mois par la loi du 2 mars 2010 ; la LOPPSI la porte à 24 mois (2° de l'art. 64).

Comme toutes les décisions administratives, votre décision peut être soumise au juge des référés qui apprécie notamment son caractère proportionné. Vous veillerez à utiliser tout l'éventail des durées d'interdiction que permet désormais la loi, en réservant le plafond de 12 ou 24 mois aux cas les plus graves. Dans tous les cas, votre décision doit être fondée sur des faits précis et établis.

Les motifs qui peuvent fonder une interdiction sont élargis.

Lors de sa création, l'interdiction administrative de stade devait être justifiée par un « comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives » susceptible de créer des troubles graves à l'ordre public. La loi du 2 mars 2010 a aussi autorisé son prononcé lors de la commission d'un seul acte grave.

La LOPPSI ajoute une circonstance (1° de l'art. 64), celle de l'appartenance à une association ou à un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 du code du sport, ou de la participation aux activités d'une association de supporters suspendue sur le fondement du même article.

2. L'obligation de pointage

L'efficacité des interdictions de stade repose sur l'obligation de pointage dont elle est assortie (3° alinéa de l'art. L. 332-16 du code du sport). Vous devez veiller à assortir les interdictions que vous prononcez d'une telle obligation de pointage au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie proche du domicile de l'intéressé, de telle sorte que l'intéressé ne puisse en aucun cas assister à tout ou partie du match.

La LOPPSI (1° de l'art. 62) modifie la rédaction de l'article L. 332-11 pour que le juge judiciaire ait l'obligation d'assortir les interdictions judiciaires qu'il prononce de cette même obligation de pointage, destinée à assurer le caractère effectif de la sanction pénale.

En outre, la LOPPSI dispose (1° de l'art. 62 et 3° de l'art. 64) que tant la décision judiciaire que l'arrêté administratif d'interdiction de stade peuvent prévoir que l'obligation de pointage vaut aussi au moment de certaines manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'un État étranger. Ces décisions et arrêtés doivent désigner ces manifestations. Cette précaution évitera, lors de certains matchs joués à l'étranger, que les personnes interdites de stade sur le territoire national ne se rendent à l'étranger y semer désordre et violences : elles seront contraintes de pointer au plus près de leur domicile au moment du match.

3. La communication de la liste des personnes interdites de stade

Jusqu'à présent, la loi prévoyait la faculté de communiquer la liste des interdits de stade aux fédérations sportives et aux associations de supporters.

La LOPPSI associe désormais les clubs sportifs et les fédérations au respect des interdictions de stade. Tant les décisions judiciaires (art. 63) que les décisions administratives (4^o de l'art. 64) seront désormais systématiquement communiquées aux fédérations sportives et aux clubs sportifs concernés. La communication aux associations de supporters reste une simple faculté, dont vous apprécierez l'opportunité selon le degré de fiabilité et de responsabilité de ces associations.

En outre, l'identité des personnes interdites de stade (tant judiciaires – art. 63 – qu'administratives – 5^o de l'art. 64) peut désormais être communiquée aussi aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. Nous assurerons ainsi une meilleure collaboration entre services de police et de justice de différents États, notamment européens, confrontés aux mêmes difficultés que nous lors de certaines manifestations sportives.

4. Les restrictions à la liberté d'aller et venir de certains supporters

Deux articles de la LOPPSI offrent de nouveaux moyens juridiques pour restreindre la circulation des supporters lors de manifestations sportives et ainsi mieux prévenir la survenance de troubles graves pour l'ordre public :

a) L'article 61 permet aux préfets – et à Paris au préfet de police – de restreindre la liberté d'aller et venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Cet article vient confirmer le principe de mesures parfois pratiquées ces derniers mois consistant à définir autour d'un stade un périmètre dont l'accès peut être interdit à certaines personnes, tels des supporters de tel club, ou de certains d'entre eux, comme par exemple ceux démunis de billets. La notion de personnes « se comportant comme » des supporters vous permet d'inclure dans l'interdiction d'accéder au périmètre non seulement les personnes qui revendiquent la qualité de supporter mais aussi celles dont les vêtements ou les accessoires révèlent cette même qualité.

b) L'article 60 permet au ministre de l'intérieur d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Ainsi pourront être évités des troubles graves non seulement aux abords des stades mais aussi dans les gares, les trains et sur les aires d'autoroute.

Comme le rappelle le Conseil constitutionnel, « ces mesures doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ». Vous veillerez ainsi à définir et motiver avec soin les périmètres et les déplacements concernés, pour pouvoir en défendre la nécessité devant le juge des référés-libertés, s'il en était saisi.

5. La dissolution ou la suspension d'associations de supporters

Depuis la loi du 23 janvier 2006, la dissolution d'associations de supporters peut être prononcée par décret. Deux associations ou groupements de fait en ont été l'objet en 2008 et sept en 2010. Le maintien de l'activité d'une association dissoute est pénalement sanctionné de un à cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 à 75 000 € d'amende, selon les circonstances.

La suspension d'associations de supporters obéit à la même logique, mais pour des faits moins graves. Elle a été introduite par la loi du 2 mars 2010 ; une association en a fait l'objet, pour une durée de quatre mois, par décret du 31 janvier 2011. À l'instar de ce qui existe déjà pour les associations dissoutes, la LOPPSI (art. 65) pénalise le fait d'organiser les activités d'une association suspendue d'activité ou de participer à ses activités.

À l'exception de la communication de la liste des personnes interdites de stade, qui nécessite un décret d'application, l'ensemble de ces mesures est d'application immédiate. Les décisions administratives d'interdiction de stade et les dissolutions et suspensions d'associations de supporters étant des mesures de police, elles peuvent être prises au vu de faits antérieurs à la promulgation de la LOPPSI.

6. Les fouilles réalisées par les agents de sécurité privés et certains agents de la ville de Paris

L'article 95 apporte deux modifications à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Cet article permet la mise en œuvre de contrôles pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle.

L'article 95 abaisse à 300 personnes (au lieu de 1 500 auparavant) le seuil à partir duquel un rassemblement justifie la réalisation des contrôles mentionnés à l'article 3-2. Ces contrôles prennent la forme de palpations de sécurité réalisées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement des personnes, ainsi que d'inspections visuelles des bagages à main et, avec le consentement des propriétaires, de fouilles de ces bagages.

Cet article permet en outre aux agents de la ville de Paris chargés d'un service de police d'inspecter et, le cas échéant, de fouiller les bagages à main dans les conditions prévues par l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983.

LA MOBILISATION DES POLICES MUNICIPALES

Les contrôles d'alcoolémie

L'article 93 complète les articles L. 234-3 et L. 234-9 du code de la route relatifs au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dans le cadre de contrôles routiers. Il permet aux agents de police judiciaire adjoints, et notamment aux policiers municipaux, de participer à de tels contrôles, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Bénéficient également de cette possibilité les gardiens de la paix stagiaires, les adjoints de sécurité et les gendarmes adjoints, qui disposent également de la qualité d'agents de police judiciaire adjoints.

La durée de l'agrément et de l'assermentation des policiers municipaux

L'article 94 facilite les mutations des agents de police municipale en les rendant immédiatement opérationnels au plan juridique en cas de changement de collectivité territoriale. Leur agrément et leur assermentation restent désormais valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. Cette disposition allège la charge de travail des parquets et des préfectures. Lorsque la mutation conduit l'agent dans le ressort d'un tribunal de grande instance différent, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice en sont informés.

En cas d'urgence, l'article 94 permet en outre au procureur de la République de suspendre ou de retirer sans délai l'agrément d'un agent de police municipale, sans qu'il soit besoin de consulter préalablement son employeur, à savoir le maire ou le président de l'EPCI dont il relève (cette consultation était obligatoire dans l'état antérieur du droit).

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Circulaire du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière

NOR : IOCD1108865C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Messieurs les hauts-commissaires de la République.*

RENFORCER LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La sécurité routière demeure l'un des objectifs prioritaires de la politique de sécurité intérieure. En 2010, selon les données provisoires, 3 994 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier national, soit une baisse de la mortalité routière de 6,5 % par rapport à l'année précédente. Pour la première fois, le nombre des tués passe sous le seuil des 4 000.

Cependant, les premières semaines de 2011 s'avèrent nettement moins favorables et la persistance de comportements très dangereux de la part de certains usagers de la route nécessite le renforcement de votre vigilance, tant pour prévenir que pour réprimer les conduites à risque.

Dans ces conditions, je vous demande de vous mobiliser pour faire un usage approprié des nouveaux moyens de lutte contre l'insécurité routière que procure la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI). Celle-ci vous permet de prendre des mesures à l'encontre des véhicules des conducteurs dangereux, étend le champ d'application des rétentions et des suspensions du permis de conduire et renforce les possibilités de contrôles routiers.

L'ensemble du dispositif vise à réprimer de manière plus efficace les causes d'accidents mortels : conduite en état d'alcoolémie ou après usage de stupéfiants, grand excès de vitesse et conduite sans permis.

Vous veillerez à adapter les mesures détaillées ci-après aux enjeux locaux de sécurité routière et à faire en sorte qu'elles contribuent à une baisse significative de la mortalité dans votre département.

1. Mesures relatives au véhicule

1.1. Un nouveau pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule conféré aux préfets

Certains conducteurs, même lorsqu'ils sont privés du droit de conduire, continuent à conduire et mettre en danger la vie d'autrui. Aussi, il était important de prévoir de nouveaux moyens pour empêcher ces conducteurs dangereux de reprendre le volant après la commission d'une infraction grave, tel celui de leur retirer immédiatement la libre disposition de leur véhicule.

C'est pourquoi l'article 84 insère un nouvel article L. 325-1-2 dans le code de la route. Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

a) Délits routiers pouvant donner lieu à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule par le préfet

Dorénavant le préfet peut procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée de sept jours maximum, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue (cf. le point 1.2 ci-après), à savoir :

- conduite sans le permis correspondant à la catégorie du véhicule ;
- conduite malgré l'une des décisions judiciaires suivantes : suspension, annulation ou interdiction judiciaires d'obtenir la délivrance du permis de conduire (la mesure ne s'applique pas aux décisions administratives, c'est-à-dire en cas de conduite malgré une rétention du permis de conduire, une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'obtenir le permis de conduire ou une injonction de restituer son permis de conduire) ;
- récidive de délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ;
- récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants ;
- récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée) ;
- homicide ou blessures involontaires aggravés, notamment par la commission d'une des infractions visées ci-dessus (cf. détail des circonstances aggravantes au point 1.2 ci-après) ;

- récidive du délit de conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un antidémarrage par éthylotest électronique (EAD).

b) Conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif

Impact sur l'organisation administrative en préfecture

Vous ferez application de ce nouveau dispositif dès que possible, dans le cadre des prochaines opérations que les forces de police et de gendarmerie mèneront dans votre département. Vous organiserez vos services pour que les mesures administratives nécessaires à sa mise en œuvre puissent être prises à tout moment de la journée ou de la semaine. Vous trouverez, en pièces jointes, des modèles d'arrêtés préfectoraux pour vous y aider.

Dialogue avec le procureur de la République

Lorsqu'une telle mesure est prise, le procureur doit en être immédiatement informé et par tout moyen. Au-delà de sept jours, le véhicule ne peut rester immobilisé ou en fourrière que si le procureur autorise le recours à la procédure prévue à l'article L. 325-1-1 du code de la route. Cette disposition prévoit, en effet, la possibilité de priver le conducteur de son véhicule en attendant le jugement.

Afin de donner toute son efficacité à cette mesure, vous veillerez à la mettre en œuvre en vous coordonnant avec le procureur de la République. Vous rechercherez une cohérence et une continuité entre les mesures administratives que vous prendrez au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route et les mesures judiciaires prises en l'attente du jugement, au titre de l'article L. 325-1-1 du même code.

Politique de communication adaptée

La politique que vous mènerez dans ce domaine devra faire l'objet d'une large communication auprès des médias locaux, aussi bien à titre préventif que pour informer le public du nombre de décisions d'immobilisations et de mises en fourrière que vous prendrez. L'objectif est de marquer les esprits et de générer une dissuasion à l'égard des conducteurs dangereux.

Dans la mesure où, selon les premières données recueillies auprès de vos services, 70 % des auteurs présumés d'accidents mortels sont propriétaires de leur véhicule, le nouveau dispositif aura un impact réel sur la mortalité routière de votre département.

c) Règles d'indemnisation

En cas de condamnation judiciaire

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge du condamné si une peine d'immobilisation est prononcée. Si une peine de confiscation a été décidée par le juge, ils sont à la charge de l'acquéreur du véhicule après qu'il a été confisqué puis vendu. Dès lors que la confiscation du véhicule est ordonnée par la juridiction, le véhicule est remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Les droits du créancier gagiste sont désormais préservés dans le cadre d'une disposition de portée générale insérée à l'article L. 325-1-1 du code de la route.

En l'absence de condamnation judiciaire

Les frais de fourrière ne sont à la charge de l'État que si aucune peine de confiscation ou d'immobilisation n'est prononcée. Dans cette hypothèse, lorsque les frais résultent d'une mesure administrative du préfet, ils devront être intégrés aux dépenses recensées par les préfectures au titre de l'indemnisation publique des gardiens de fourrière (circulaire n° 123 du 28 février 2011 relative à la nouvelle procédure d'indemnisation des gardiens de fourrière). Au-delà de sept jours, ils sont considérés comme des frais de justice.

Cas particulier où l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule

Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule, la mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire.

1.2. L'introduction de peines de confiscation obligatoire du véhicule

Le faible nombre de confiscations prononcées, à titre de peine complémentaire, dans le cadre de sanctions de certains comportements délictueux était de nature à rendre insuffisamment dissuasif ce dispositif. Aussi, les articles 70, 73 et 74 renforcent la législation, par l'instauration de la peine obligatoire de confiscation du véhicule du conducteur, s'il en est propriétaire, à laquelle la juridiction ne pourra déroger que par une décision spécialement motivée. Ces articles s'appliquent aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi. En revanche, la partie de l'article 73 relative à l'éthylotest antidémarrage nécessite un décret d'application.

Cette peine de confiscation obligatoire concerne les délits suivants :

- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré (art. L. 221-2 du code de la route) ;
- la conduite d'un véhicule malgré une décision judiciaire de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis (art. L. 224-16 du code de la route) ; n'entrent pas dans le champ d'application les conduites malgré une rétention du permis de conduire, une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'obtenir le permis de conduire ou une injonction de restituer son permis de conduire ;
- l'état de récidive du délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie ou des stupéfiants (art. L. 234-12 et L. 235-4 du code de la route) ;
- l'état de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (art. L. 413-1 du code de la route).
- l'homicide et les blessures involontaires à l'occasion d'accident de la circulation, commis avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :
 - conduite sans permis, ou malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu (à la suite de mesures soit administratives, soit judiciaires) ;
 - récidive de conduite en état alcoolique (y compris contraventionnelle) ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ;
 - récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'usage de stupéfiants ;
 - récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée) ;
- la récidive de conduite d'un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage électronique, malgré une condamnation judiciaire en ce sens.

La confiscation obligatoire est également encourue lorsque l'auteur de l'homicide ou des blessures involontaires a déjà été condamné pour l'un des délits suivants :

- conduite sans permis ;
- conduite en état alcoolique ou refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ;
- conduite après usage de stupéfiants ou refus de se soumettre au dépistage ou au contrôle de stupéfiants ;
- récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée).

2. Mesures relatives au permis de conduire

2.1. Extension des possibilités de rétention et de suspension administratives du permis de conduire

La rétention (par les officiers et agents de police judiciaire – OPJ et APJ) et la suspension administrative (par le préfet) du permis de conduire d'un conducteur était déjà prévue dans trois cas :

- l'alcoolémie délictuelle présumée ou vérifiée ;
- le soupçon d'usage de stupéfiants ;
- la constatation d'un excès de vitesse de plus de 40 km/h.

L'article 78 crée un quatrième cas de rétention et de suspension administrative du permis de conduire (art. L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route). En cas d'accident mortel, ces mesures sont désormais possibles lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un conducteur impliqué d'avoir commis :

- un excès de vitesse (contraventionnel ou délictuel) ;
- ou une contravention aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

De plus, dans ce dernier cas, la suspension administrative du permis de conduire peut être portée à un an (elle est limitée à six mois dans les autres cas).

Ces nouvelles possibilités s'appliquent aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

Je vous demande d'utiliser pleinement ces nouvelles possibilités en complétant et réexaminant le barème des mesures administratives applicable dans votre département, afin de l'adapter à la nouvelle législation et le rendre plus offensif le cas échéant. Vous veillerez également sur ce point à vous coordonner avec le procureur de la République en vue d'harmoniser votre barème avec celui des décisions judiciaires et d'assurer ainsi la cohérence et la lisibilité de votre politique locale de sécurité routière auprès du public.

2.2. *Évolution du dispositif de réattribution de points sur le permis de conduire*

a) Réattribution d'un point au terme d'un délai de six mois sans infraction (au lieu d'un an) pour les deux contraventions ne donnant lieu à retrait que d'un seul point

En cas d'infraction ayant entraîné la perte d'un seul point, la nouvelle rédaction de l'article L. 223-6 du code de la route (issue de l'art. 76) ramène à six mois (au lieu d'un an auparavant) le délai pour la réattribution de ce point, si le titulaire du permis n'a pas commis une autre infraction avec retrait de points dans l'intervalle. Ce dispositif ne concerne que deux infractions :

- excès de vitesse de moins de 20 km/h ;
- chevauchement de ligne continue.

b) Reconstitution du capital de points au terme d'un délai de deux ans sans infraction (au lieu de trois ans), sauf en cas de commission d'une contravention de 4^e ou 5^e classe ou d'un délit

L'article 76 modifie aussi, à l'article L. 223-6 du code de la route, le délai de reconstitution du capital de points : il est ramené de trois à deux ans si le conducteur n'a pas commis dans cette période une nouvelle infraction ayant donné lieu à retrait de points.

Toutefois, si le conducteur a perdu une partie de ses points du fait d'une contravention de la 4^e ou de la 5^e classe ou du fait d'un délit, il ne peut bénéficier de ce nouveau délai de deux ans (dans ce cas, le délai de trois ans continue de s'appliquer).

Le conducteur ne pourra ainsi prétendre au délai de deux ans que s'il n'a commis que des contraventions des trois premières classes. Celles-ci ne concernent que quatre infractions :

- l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ;
- la circulation sur une bande d'arrêt d'urgence ;
- l'excès de vitesse inférieur à 20 km/h (quand la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, soit hors agglomération) ;
- le changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable.

c) Cas particulier des permis probatoires

Seule la réattribution d'un point à l'issue du délai de six mois peut s'appliquer pendant la période probatoire.

En revanche, le mécanisme de reconstitution de la totalité du capital des 12 points, au bout de deux ou trois ans sans nouvelle infraction entraînant retrait de points, n'est pas applicable pendant cette période (art. L. 223-1 du code de la route, modifié par l'art. 75).

d) Modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de réattribution de points

Ces dispositions sont d'application immédiate mais l'article 138 précise qu'elles ne s'appliquent qu'aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2011 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas encore intervenus.

e) Nécessité d'une communication adaptée sur la portée limitée du nouveau dispositif de réattribution de points

Dans vos actions de prévention et de communication, je vous invite à souligner, auprès des usagers de la route, la portée limitée de la nouvelle disposition, afin de faire échec à tout relâchement généralisé des comportements qui pourrait naître de l'idée d'un assouplissement significatif du permis à points.

En revanche, afin de renforcer l'acceptabilité sociale du permis à points et démontrer l'efficacité de son caractère pédagogique, vous pourrez mettre en avant les éléments suivants :

- en 2010, 85 700 permis ont été invalidés, soit 7 % de moins qu'en 2009 et 6 % de moins qu'en 2008 ;
- en 2010, 2 341 768 conducteurs ont bénéficié d'une reconstitution de leur capital de points, soit quasiment autant qu'en 2009, et après une augmentation de + 32 % par rapport à 2008.
- au total, le nombre de permis au capital de points rétablis a été 27 fois supérieur au nombre de permis invalidés.

Ces données vous seront prochainement communiquées département par département par la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT).

f) Possibilité d'effectuer un stage de récupération de points tous les ans (et non plus tous les deux ans)

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière permettant d'obtenir une récupération de points peut désormais être effectué une fois par période d'un an au lieu d'une fois tous les deux ans (art. L. 223-6 du code de la route, modifié

par l'art. 76). Un décret en Conseil d'État sera prochainement élaboré pour préciser le nombre de points qui pourra être récupéré au cours de cette période d'un an. L'application de cette disposition est différée jusqu'à la publication de ce décret au *Journal officiel*.

g) Création d'un nouveau délit contre le trafic de points

L'article 77 crée un délit pour lutter contre le trafic de points (achat ou vente de points du permis de conduire) : ce comportement sera désormais puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi. Je vous remercie de diffuser cette information dans vos actions de prévention et de communication.

3. Mesures relatives aux contrôles routiers

Les possibilités de contrôles routiers sont étendues à plusieurs titres :

- les conditions dans lesquelles les dépistages de stupéfiants peuvent être opérés ont été rapprochées de celles des dépistages d'alcoolémie ;
- les compétences des agents de police judiciaire adjoints sont renforcées ;
- des dispositifs de contrôle de la vitesse moyenne sont introduits.

Vous adapterez, en conséquence, vos plans départementaux de contrôles routiers (PDCR), afin d'intégrer ces nouvelles possibilités dans votre stratégie de lutte contre l'insécurité routière.

Je vous rappelle l'importance de la définition et de l'actualisation régulière de votre plan de contrôles, ainsi que de son adéquation au diagnostic local.

3.1. Rapprochement du dépistage de l'usage de stupéfiants des conditions des dépistages d'alcoolémie

L'article 83 étend significativement les possibilités de dépistage de stupéfiants et met les coûts d'analyse toxicologique à la charge du condamné pour conduite après usage de stupéfiants (modification par l'art. 86 de l'art. 1018 A [3°] du code général des impôts : augmentation du droit fixe de procédure).

a) Les contrôles obligatoires

Jusqu'à présent, l'usage de produits stupéfiants ne faisait l'objet d'un dépistage obligatoire qu'en cas d'accident mortel. En cas d'accident corporel non mortel, il fallait qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants. La LOPPSI a mis fin à ces limites qui n'existaient pas pour l'alcoolémie.

Les épreuves de dépistage de l'usage de produits stupéfiants (art. L. 235-2 du code de la route, modifié par l'art. 83), comme celles de l'imprégnation alcoolique (art. L. 234-3 du code de la route), sont désormais obligatoires en cas d'accident corporel de la circulation, qu'il soit mortel ou non.

b) Les contrôles facultatifs

L'alcoolémie (art. L. 234-3 et L. 234-9 du code de la route).

Les dépistages d'alcoolémie peuvent tout d'abord être opérés en cas d'accident matériel de la circulation, comme dans le droit antérieur.

L'article 93 dispose qu'ils peuvent être également réalisés sur l'auteur présumé de certaines infractions au code de la route. Les infractions concernées restent celles punies de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire (contrôles obligatoires), ainsi que celles relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque (contrôles facultatifs).

Toutefois, ces limitations concernant les dépistages d'alcoolémie sont compensées par la possibilité de dépistages à l'initiative de l'officier de police judiciaire, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

Les stupéfiants (art. L. 235-2 du code de la route).

Les dépistages de stupéfiants peuvent tout d'abord être opérés en cas d'accident matériel de la circulation, comme dans le droit antérieur.

L'article 83 dispose qu'ils peuvent être également réalisés sur l'auteur présumé de toute infraction au code de la route, quelle qu'elle soit.

En l'absence d'accident de la circulation ou de présomption de commission d'une infraction, les dépistages de stupéfiants ne peuvent pas être réalisés à l'initiative de l'officier de police judiciaire.

Toutefois, les officiers et agents de police judiciaire peuvent faire procéder à un dépistage de stupéfiants sur tout conducteur à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

c) Les contrôles sur réquisition du procureur de la République

En matière d'usage de stupéfiants, des contrôles aléatoires, concernant l'ensemble des automobilistes, peuvent désormais être réalisés sur réquisition du procureur de la République qui devra préciser la date et les lieux des opérations (art. L. 235-2 du code de la route, modifié par l'art. 83), comme c'est déjà le cas en matière d'alcoolémie (art. L. 234-9 du code de la route).

Dans les départements où l'usage de stupéfiants est une cause importante d'accidentalité, il vous revient de vous concerter avec le procureur de la République pour que cette nouvelle disposition puisse être effectivement mise en œuvre. Cette démarche peut s'inscrire dans le cadre de l'adaptation du plan départemental de contrôles routiers que vous entreprendrez à l'occasion de la LOPPSI.

Afin que le coût des opérations ne soit pas un obstacle à de telles réquisitions, vous pourrez rappeler que les coûts d'analyse toxicologique seront mis à la charge du condamné, en vertu du droit fixe de procédure précité, qui a été augmenté par l'article 86 et dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'État (même si les frais d'acheminement et la réquisition du médecin restent à la charge de la justice).

Les dispositions relatives aux contrôles issues des articles 83 et 93 sont d'application immédiate. Cependant, la possibilité ouverte par l'article 86 de mettre les coûts d'analyse toxicologique à la charge du condamné est subordonnée à la publication au *Journal officiel* du décret en Conseil d'État qui fixera le montant des droits correspondants.

3.2. *Renforcement des compétences des agents de police judiciaire adjoints (APJA)*

Les APJA sont essentiellement constitués des adjoints de sécurité de la police nationale, des gendarmes adjoints, des agents de surveillance de Paris et des agents de police municipale.

a) La rétention du permis de conduire

Les APJA ont désormais la possibilité de retenir à titre conservatoire le permis de conduire lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la limite maximale autorisée (art. 78 modifiant l'art. L. 224-1 du code de la route). Cette disposition est d'application immédiate.

Je vous rappelle que l'article 21 du code de procédure pénale permet à ces agents de constater les infractions relatives aux vitesses de niveau contraventionnel, excepté la récidive du grand excès de vitesse de 50 km/h ou plus qui constitue un délit. Dans ce cas, le contrevenant doit être présenté à un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent.

b) Les dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants

La LOPPSI permet également de renforcer l'association des APJA aux dépistages d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants. Ils pourront soumettre les conducteurs aux épreuves de dépistage, sans toutefois pouvoir constater la contravention ou le délit.

C'est pourquoi les APJA devront, en toutes circonstances, agir sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, quand bien même ils relèveraient d'une police municipale (art. L. 234-4, L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route modifiés notamment par les art. 83 et 93).

De plus, les APJA devront rendre compte immédiatement à l'OPJ territorialement compétent de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants, en cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre aux tests de dépistage. Cet OPJ est le seul habilité à poursuivre les vérifications et à constater, le cas échéant, la contravention ou le délit prévus en la matière.

Il convient de préciser que les APJA pourront procéder au dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants dans tous les cas prévus au point 3.1 ci-dessus : accidents de la circulation, présomptions de commission d'une infraction, réquisitions du procureur de la République, initiative de l'officier de police judiciaire (pour l'alcoolémie uniquement), raisons plausibles de soupçonner l'usage de produits stupéfiants.

L'ensemble de ces évolutions, qui sont d'application immédiate, permet un renforcement du rôle des polices municipales dans les politiques locales de sécurité routière. Il vous appartient, dès lors, d'examiner avec les collectivités locales de votre département les modalités d'une association plus forte des polices municipales au plan départemental de contrôles routiers.

3.3. *L'introduction d'un contrôle de la vitesse moyenne*

L'article 87 modifie l'article L. 130-9 du code de la route pour introduire la possibilité de constater un excès de vitesse par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du déploiement de nouveaux équipements du contrôle sanction automatisé (radars « tronçon » ou radars « vitesse moyenne ») au niveau d'ouvrages d'art sensibles, tels les ponts ou les tunnels.

L'installation des nouveaux radars fera l'objet d'un ordre de priorité, en fonction de la situation de chaque département dans sa lutte contre la mortalité routière. Cette disposition n'est pas d'application immédiate : elle est subordonnée à la publication au *Journal officiel* d'un décret en Conseil d'État.

3.4. Aggravation des sanctions pénales en matière de délit de fuite

L'article 82 aggrave la répression du délit de fuite en prévoyant une peine de trois ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (au lieu de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende auparavant). Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

4. Mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant

La LOPPSI introduit deux mesures complémentaires pour lutter contre l'alcoolémie au volant qui demeure présente dans 30 % des accidents mortels au niveau national, et constitue la première cause de mortalité routière dans de nombreux départements.

4.1. La création d'une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique (EAD)

Cette peine complémentaire, d'une durée maximale de cinq ans, est prononcée à l'occasion d'une condamnation pour délit de conduite avec alcool (art. L. 234-2 du code de la route, modifié par l'art. 71). Elle pourra s'appliquer à la conduite aussi bien dans le cadre privé que professionnel.

La violation de cette interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un EAD constitue un délit, puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. En cas de récidive, la confiscation obligatoire du véhicule sera prononcée, sauf décision spécialement motivée de la juridiction (nouvel art. L. 234-16 du code de la route, inséré par l'art. 71).

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartiendra d'agrément les professionnels chargés d'installer ces équipements, conformément aux modalités qui seront prévues par voie réglementaire et qui vous seront précisées ultérieurement dans une circulaire spécifique (nouvel art. L. 234-17 du code de la route, inséré par l'art. 71). L'application de cette disposition est donc subordonnée à la publication d'un décret et d'un arrêté fixant les conditions d'homologation des dispositifs antidémarrage et les modalités d'agrément des professionnels chargés de leur installation.

Par ailleurs, et à titre d'information, l'article 72 vient compléter l'article 41-2 du code de procédure pénale en introduisant la possibilité pour le procureur de la République, dans le cadre d'une composition pénale, de proposer à l'auteur d'un délit d'alcool au volant de suivre un programme comportant l'installation à ses frais d'un EAD sur son véhicule.

L'application de cette disposition est également subordonnée à la publication du décret et de l'arrêté mentionnés au paragraphe précédent.

4.2. Obligation de mettre à la disposition du public des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boisson à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre 2 et 7 heures du matin

L'article 85 modifie l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, afin de permettre aux clients des établissements de nuit de mesurer leur taux d'alcoolémie par éthylotest, avant de décider ou non de reprendre le volant. Les débits de boisson nocturnes sont ainsi désormais astreints à l'installation de bornes éthylotests ou de mettre à disposition des éthylotests, mais cette disposition n'impose aucun dépistage sur les clients de l'établissement qui restent libres d'utiliser ou non ces matériels.

Dans le cadre des contrôles de police des débits de boissons et de la délivrance ou du renouvellement des autorisations administratives d'ouverture tardive, vous vous assurerez du respect de cette obligation et userez, le cas échéant, de l'étendue de vos prérogatives en la matière. L'entrée en vigueur de cette obligation n'est pas immédiate.

Elle est subordonnée à la publication d'un arrêté interministériel fixant le délai de mise à disposition, les caractéristiques techniques et le nombre des dispositifs.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT